COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 22/02/2024

Présents :
MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président),
MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain
HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, Mme TECHER Isabelle

Excusée :
M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A du 04/02/2024
25881024 BUCHELOISE AS 1 / ELANCOURT OSC 1
Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 1 relative à la participation du joueur NGAMOUYL Andréa, licence 2544001241 d'ELANCOURT OSC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à ELANCOURT OSC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 29/02/2024 à 14h00.

D3B du 11/02/2024
26914349 MAUREPAS AS 2 / JOUY EN JOSAS US 1
Demande d'évocation de MAUREPAS AS 2 relative à la participation du joueur CHAPELLE Lilian licence 2547538281 de catégorie U17, il ne bénéficie pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux, lui permettant de joueur en catégorie senior
Le joueur MACHEFER Arthur licence 2547473562 de catégorie U17, sans surclassement article 73.2 pratiquerait également en seniors.

La Commission transmet à JOUY EN JOSAS US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 29/02/2024 à 14h00

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'ouverture du dossier.

D3B du 18/02/2024
26914346 MAISONS LAFFITTE FC 1 / VELIZY ASC 1
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 relative à la qualification du joueur MAROUF Abderani, dont la licence 2545512029, a été enregistrée le 13/02/2024, soit après le 31/ janvier (article 152.4 des Règlements Généraux.

La Commission transmet à VELIZY ASC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 29/02/2024 à 14h00

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'ouverture du dossier.

U18

D3B du 04/02/2024
27235797 CHATOU AS 22 / MAISONS LAFFITTE FC 21
Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1ère instance

Retenant que l'arbitre-assistant de CHATOU AS 22 a été remplacé à la mi-temps par un licencié non inscrit sur la feuille de match.

Amende : 100€ à CHATOU AS (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Motif : infraction à l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant (article 17 du Règlement Sportif du DYF)

U14

D4B du 18/02/2024
27343117 MAISONS LAFFITTE FC 22 / MEZIERES EPONE Ent. 22
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 22 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer àla dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à MEZIERES EPONE pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 29/02/2024 à 14h00.

REPRISE DE DOSSIERS

U16

D4C du 04/02/2024
27238717 LOUVECIENNES AS 21 / LE PECQ US 21
Contestationdu PECQ US de la participation du joueur **EZZATKAHNE YENGIEH Jaden licence 9604627500** qui aurait été licencié au club du PECQ US lors de la saison 2022/23 alors que ce club n'a pas reçu de mutation, la licence de ce joueur ne comporte pas de cachet Mutation.

Retenant que pour la saison 2022/2023 le club du PECQ a obtenu une licence nouveau joueur n° 9603950344 au nom de EKKATKHA**H**E YENGJEH Jaden (orthographe carte d'identité et passeport)
Retenant que pour la saison 2023/2024, le club de LOUVECIENNES AS a obtenu une licence nouveau joueur n° 9604627500 au nom de EKKATKHA**N**E YENGJEH Jaden.

La Commission avait suspendu l'homologation du match en rubrique
Ainsi que les matches suivants :
27238692 du 14/01/2024 LOUVECIENNES AS 21/ HOUILLES AC 24
27238720 du 28/01/2024 BEYNES FC 21 / LOUVECIENNES AS 21

Dossier en retour de la Ligue
Après avoir pris connaissance de l'extrait du PV de la CRSRCM en date du 15/02/2024
« N° 377 – U16 – EZZATKHAHE YENGJEH Jaden AS LOUVECIENNES (518282)
Dossier transmis par la Commission des Statuts et Règlements du District 78.
La Commission,
Considérant que le joueur EZZATKHAHE YENGJEH Jaden était licencié lors de la saison 2022/2023 à l'US LE PECQ, Considérant que, suite à une erreur administrative, ce même joueur a obtenu une licence « A » 2023/2024 faite en dématérialisation en faveur de l'AS LOUVECIENNES sous le patronyme EZZATKHANE YENGJEH Jaden,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 du joueur susnommé obtenue irrégulièrement en faveur de l'AS LOUVECIENNES et demande à ce club de faire une demande de licence « changement de club ».

La Commission SR retient que :
L'erreur administrative a été initiée par le club de LOUVECIENNES AS qui, lors de la saisie de la demande de licence dématérialisée, a :
* Mal orthographié le nom du joueur en mettant la lettre N à la place de H
*N'a pas indiqué que le joueur était licencié la saison dernière
*A créé indument une nouvelle personne et fourni les pièces s'y rapportant.
Ces fausses indications ont été validées par le représentant légal du joueur.

La Commission transmet à LOUVECIENNES AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 29/02/2024.

U14

CY du 10/02/2024
27862585 GUYANCOURT ES 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 relative à la participation des joueurs FORBIN Joakim licence 2548462406, BOUALI Erwan licence 2548473005 et de l'éducateur MENCE Cydric licence 232995698, susceptibles d'être suspendus.
Sans réponse de GUYANCOURT ES

Retenant que le joueur **FORBIN Joakim licence 2548462406 de GUYANCOURT ES 21,** a été suspendu 3 matches fermes à partir du 09/12/2023 par la Commission de Discipline de 1ère instance lors de sa réunion du 12/12/2023.
Constatant que ce joueur ne figure pas sur les feuilles des matches suivants :
*CY U14 du 16/12/2023 ST GERMAIN EN LAYE ES 21 / GUYANCOURT ES 21
*U14 D1 du 13/01/2024 GUYANCOURT ES 21/ BOUAFLE FLINS 21
*U14 D1 du 27/01/2024 GUYANCOURT ES 21 / VERSAILLES 78 FC 23
Purgeant ainsi sa suspension vis-à-vis de l'équipe de GYANCOURT ES 21

Retenant que le joueur **BOUALI Erwan licence 2548473005 de GUYANCOURT ES 21**, a été suspendu 2 matches fermes à partir du 11/11/2023 par la Commission de Discipline de 1ère instance lors de sa réunion du 21/11/2023 et 1 match ferme à partir du 09/12/2023, réunion Commission de Discipline de 1ère instance du 12/12/2023.
Constatant que ce joueur ne figure pas sur les feuilles des matches suivants :
*U14 D1 du 18/11/2023 POISSY FC 22 / GUYANCOURT ES 21
*U14 D1 du 02/12/2023 GUYANCOURT ES 21 / TRAPPES ES 21
*CY U14 du 16/12/2023 ST GERMAIN EN LAYE ES 21 / GUYANCOURT ES 21

Purgeant ainsi ses suspensions vis-à-vis de l'équipe de GYANCOURT ES 21

Retenant que l'éducateur **MENCE Cydric licence 232995698 de GUYANCOURT ES 21**, a été suspendu 2 matches fermes à partir du 06/01/2024 par la Commission de Discipline de 1ère instance lors de sa réunion du 09/01/2024
Constatant que l'éducateur ne figure pas sur les feuilles des matches suivants :
*U14 D1 du 13/01/2024 GUYANCOURT ES 21 / BOUAFLE FLINS 21
*U14 D1 du 27/01/2024 GUYANCOURT ES 21 / VERSAILLES 78 FC 23
Purgeant ainsi ses suspensions vis-à-vis de l'équipe de GYANCOURT ES 21

En conséquence :
La Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain GUYANCOURT ES 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21 6/0

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4E du 10/02/2024
27224558 MAUREPAS AS 22 / COIGNIERES FC 21
Réclamation de MAUREPAS AS 22, relative à la participation de plus de 4 joueurs mutés hors période de COIGNIERES FC 21 ainsi qu'à la participation du joueur SANOGO Mohamed qui ne serait pas qualifié le jour du match.
Sans réponse de COIGNIERES FC.

Après vérification :
-le joueur KARIOUTA Wassim, licence 9603203057 enregistrée le 18/10/2023 est muté hors période
-le joueur KARIOUTA Anas licence 9604473183 enregistrée le 18/10/2023 est muté hors période
-le joueur LAUDE Louis, licence 9602779230 enregistrée le 21/11/2023 est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre ***dont un maximum ayant changé de club hors-période normale*** *au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »*

A l'examen des feuilles de match, la Commission relève l'inscription de joueurs mutés hors période :
*U14 D4E 27224516 du 03/02/2024 FCRH VESGRES 22 / COIGNIERES FC 21
Les joueurs KARIOUTA Wassim, KARIOUTA Anas, LAUDE Louis
*U14 D4E 27224506 du 27/01/2024 COIGNIERES FC 21 / VIROFLAY USM 22
Les joueurs KARIOUTA Wassim, KARIOUTA Anas, LAUDE Louis

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
La Commission dit que ces matches ne sont pas homologués

*U14 D4E 27224498 du 16/12/2023 COIGNIERES FC 21 / MAUREPAS AS 22
Les joueurs KARIOUTA Wassim, KARIOUTA Anas
*U14 D4E 27224475 du 02/12/2023 COIGNIERES FC 21 / CHESNAY 78 FC 22
Les joueurs KARIOUTA Wassim, KARIOUTA Anas
*U14 D4E 27224472 du 18/11/2023 GUYANCOURT ES 23 / COIGNIERES FC 21
Les joueurs KARIOUTA Wassim, KARIOUTA Anas
*U14 D4E 27224488 du 04/11/2023 COIGNIERES FC 21 / VALLEE 78 FC 22
Les joueurs KARIOUTA Wassim, KARIOUTA Anas
La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur leur résultat.

Au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, s'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infractions répétées aux règlements, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :
Match 27224558 du 10/02/2024 / MAUREPAS AS 22 / COIGNIERES FC 21 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à COIGNIERES FC 21 pour en attribuer le gain à MAUREPAS AS 22 (3 points, 2 buts).
Match 27224516du 03/02/2024 FCRH VESGRES 22 / COIGNIERES FC 21 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à COIGNIERES FC 21, FCRH VESGRES conserve 3 points, 7 buts acquis sur le terrain.
Match 27224506 du 27/01/2024 COIGNIERES FC 21 / VIROFLAY USM 22 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à COIGNIERES FC 21 pour en attribuer le gain à VIROFLAY USM 22 (3 points, 2 buts).

Débit : 43,50€ à COIGNIERES FC
Motif : droit d'évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 250€ (25€ x 10) à COIGNIERES
Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Par ailleurs, à l'examen des feuilles de match, la Commission relève :
La licence 9604255578 du joueur SANOGO Mohamed a été enregistrée le 07/02/2024
En conséquence, il n'était :
-pas licencié pour le match 27224516 du 03/02/2024 FCRH VESGRES 22 / COIGNIERES FC 21
-pas qualifié pour le match 27224558 du 10/02/2024 MAUREPAS AS 22 / COIGNIERES FC 21

Amende : 100€ à COIGNIERES
Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 25€ à COIGNIERES
Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à au débat, ni à la délibération.

ERRATUM AU PV 1790

SENIORS - D3B
26914388 du 04/02/2024 RAMBOUILLET YVELINES FC 2 / MAISONS LAFFITTE FC 1
Sort du match, lire :

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à RAMBOUILLET YVELINES FC 1, MAISONS LAFFITTE FC 1 conserve 0 point, 0 but acquis sur le terrain.

DIVERS

La Commission accuse réception du courriel de BUC AO portant sur la licence du joueur MIERZEJEWSKI Stas.
Le club n'ayant pas d'équipe de catégorie U14, l'erreur d'année de naissance ne porte pas à conséquence.
Remerciements.